

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_88**

**OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF L'ANIMATION DE L'EDITION 2024 DE LA FETE COMMUNALE EN DATE DU 15 JUIN 2024, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MME CHLOÉ LE COADOU-MASSARDIER**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2024 de la Fête Communale qui se déroulera le samedi 15 juin 2024, le service Fêtes et Cérémonies a programmé une animation cirque de 14h00 à 18h00, sur le parvis de la mairie, 42 bis rue Victor Hugo à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** l'absence de compétences en termes d'animation musicale d'événement au sein de la Commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée l'offre de l'entrepreneur individuel Mme Chloé LE COADOU-MASSARDIER apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel Mme Chloé LE COADOU-MASSARDIER, domiciliée 61 boulevard Raymond Lefèvre, 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **1 400 €** (Mille quatre cent euros) – TVA non applicable art.293B du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le Portail Chorus Pro.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/06/2024

Publié(e) le : 06/06/2024

Exécutoire le : 06/06/2024

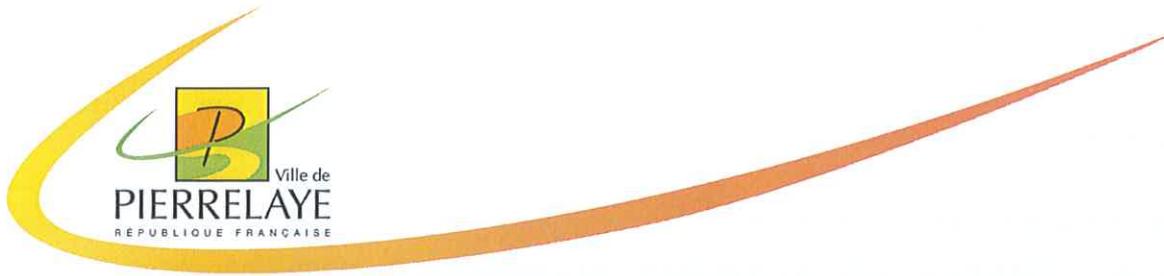
Fait à PIERRELAYE, le 04/06/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIVE L'ANIMATION DE L'EDITION 2024 DE LA FETE COMMUNALE**

Contrat entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

**Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**L'entrepreneur individuel**, Madame Chloé LE COADOU-MASSARDIER, domiciliée 61 boulevard Raymond Lefèvre, 95190 GOUSSAINVILLE,  
N° de SIRET : 888 388 592 00014  
Téléphone : 06.04.52.23.58 e-mail : [cirquekinosng@gmail.com](mailto:cirquekinosng@gmail.com)

**Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à participer à la déambulation de la fête communale avec 3 artistes, ainsi que de proposer une animation de sculpture sur ballons et des ateliers art du cirque (jonglerie, diabolo, assiettes chinoises, Rola, équilibre sur boule, hulla hoop, sculptures sur ballons), le samedi 15 juin 2024 de 14h00 à 18h00 à Pierrelaye.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu dont il assurera le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 1 400 € (Mille quatre cent euros) – TVA non applicable art.293B du CGI -.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litiges sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'E.I Madame LE COADOU-MASSARDIER, 61 boulevard Raymond Lefèvre, 95190 GOUSSAINVILLE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 04/06/2024

À Goussainville, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**L'entrepreneur individuel,**



**Michel VALLADE**



**Chloé LE COADOU-MASSARDIER**